

Ministry of  
Community and  
Social Services

Ministère des  
Services sociaux  
et communautaires



**EXAMEN DE LA  
LOI DE 1998 SUR LE TRAVAIL SOCIAL ET LES TECHNIQUES DE  
TRAVAIL SOCIAL**

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	3
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	4
MÉTHODOLOGIE.....	6
RÉSUMÉ DES QUESTIONS SOULEVÉES.....	7
Principales questions.....	7
1. Champ d'exercice et protection du titre.....	7
2. Responsabilité concernant l'inscription.....	9
3. Modèle de gouvernance .....	11
4. Processus relatif aux plaintes.....	13
5. Utilisation du titre de « docteur » .....	15
Autres questions intéressantes soulevées.....	16
6. Droits.....	16
7. Processus opérationnels de l'Ordre.....	17
8. Réglementation des thérapeutes matrimoniaux et des thérapeutes familiaux .....	17
9. Réglementation des conseillères et conseillers en santé mentale .....	18
Questions appuyées par le MSSC :.....	19
10. Vacances au sein du conseil de l'Ordre .....	19
11. Titres et expérience essentiellement équivalents .....	19
12. Inscription des membres .....	20
13. Aptitude professionnelle .....	22
14. Pouvoirs du bureau (sous-comités).....	22
15. Personnes suspendues .....	23
16. Suspension administrative et annulation de l'inscription .....	23
17. Pouvoirs du registrateur et du comité d'appel des inscriptions .....	23
18. Démission des membres .....	24
19. Règlement extrajudiciaire des différends.....	24
20. Incapacité d'un membre d'un comité prévu par la Loi ou d'un sous-comité ...	25
21. Expiration du mandat des membres des comités .....	25
Questions non appuyées par le MSSC :.....	25
22. Assurance de la qualité .....	25
23. Composition des comités prévus par la Loi.....	26
24. Composition des sous-comités.....	27
25. Certificats relatifs à des spécialités.....	27
26. Discipline et compte rendu des décisions .....	28
27. Rapport annuel du conseil.....	28
28. Ordonnance de suspension provisoire et délai pour rendre une décision .....	28
29. Allégations non fondées et publication sur demande .....	29
ANNEXE 1 : Autres commentaires formulés par des intervenants.....	30
ANNEXE 2 : Résumé des questions auxquelles on donnera suite .....	31
ANNEXE 3 : Catégories des mémoires présentés.....	33

## **INTRODUCTION**

Aux termes du paragraphe 56 (1) de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (LTSTTS), la ministre des Services sociaux et communautaires doit effectuer un examen de la Loi dans les cinq ans qui suivent son entrée en vigueur. Cet examen vise à repérer toute disposition de la LTSTTS qui entrave la mise en œuvre du cadre de réglementation de la profession de travailleuse et de travailleur social et de la profession de technicienne et de technicien en travail social établi en vertu de la Loi et qui n'a pas été décelée lors de sa présentation initiale. L'examen ne constitue pas un examen opérationnel du rendement de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (« l'Ordre »).

Les membres et les employeurs des professions de travailleuse et de travailleur social et de technicienne et de technicien en travail social ainsi que le grand public ont été invités à participer et à présenter leurs observations en réponse aux deux questions suivantes :

- Les dispositions de la LTSTTS permettent-elles de réaliser les objets de celle-ci (soit la protection du public, la qualité des services offerts par les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social, et le respect de l'obligation de rendre compte)?
- Le gouvernement devrait-il envisager de modifier la LTSTTS pour améliorer les activités de l'Ordre visant à remplir ses rôles et à assumer ses responsabilités et, dans l'affirmative, quelles sont ces modifications?

Des observations ont été reçues de quatre-vingt-dix-sept répondants, notamment des travailleuses et travailleurs sociaux inscrits, l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, des organismes professionnels, deux syndicats et quelques membres du public. Bien que les observations présentées par l'Ordre représentaient les travailleuses et travailleurs sociaux inscrits ainsi que les techniciennes et techniciens en travail social inscrits, aucune technicienne ni aucun technicien en travail social inscrit n'a présenté d'observations individuellement. La majorité des observations ont appuyé le régime de réglementation actuel, mais n'ont pas répondu aux questions de l'examen. Plutôt, les répondants ont soulevé d'autres questions, notamment en ce qui concerne les pratiques suivies par l'Ordre, et ont fait des propositions visant à élargir la portée de la LTSTTS en vue d'inclure d'autres champs d'exercice. On a également présenté des suggestions relativement à certaines dispositions et certains processus de la LTSTTS, y compris des questions opérationnelles.

Le présent rapport est un sommaire des questions, recommandations et propositions présentées ainsi que des discussions menées par les intervenants tout au cours du processus d'examen. La position du ministère sur les questions soulevées pendant les consultations est également fournie.

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### ***Objet de la Loi***

La *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* régleme l'exercice de deux professions distinctes – la profession de travailleuse et de travailleur social et celle de technicienne et de technicien en travail social. La Loi a reçu la sanction royale le 18 décembre 1998 et a été promulguée par section, la dernière l'ayant été le 15 août 2000. Le travail social est réglementé dans toutes les provinces canadiennes. L'Ontario est la seule province à réglementer les techniciennes et techniciens en travail social.

Voici les deux principaux objectifs de la Loi :

- protéger le titre de travailleuse ou de travailleur social/travailleuse ou travailleur social inscrit et de technicienne ou de technicien en travail social/technicienne ou technicien en travail social inscrit;
- protéger le public en réglementant les deux professions.

Les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social exercent leur profession dans de nombreux domaines ou milieux : bien-être de l'enfance, santé mentale des enfants, établissements pour personnes ayant une déficience intellectuelle, hôpitaux, soins à domicile et autres. Ils appliquent leurs connaissances, compétences, valeurs et principes à une vaste gamme de questions personnelles et interpersonnelles, communautaires et sociétales.

Les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social qui exercent leur profession de façon contraire à la déontologie ou de manière incompétente peuvent causer un grave préjudice à leurs clients et clientes. La Loi assure la protection des personnes qui ont recours à leurs services et établit des moyens de surveiller et d'appuyer l'excellence dans l'exercice de ces deux professions.

### ***Aperçu de la Loi***

La Loi prévoit des titres professionnels distincts et identifiables pour les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social. La Loi restreint l'utilisation des titres suivants :

- travailleuse ou travailleur social/travailleuse ou travailleur social inscrit (en général titulaire d'un baccalauréat, d'une maîtrise ou d'un doctorat en travail social);
- technicienne ou technicien en travail social/technicienne ou technicien en travail social inscrit (en général titulaire d'un diplôme de techniques de travail social obtenu après avoir suivi un programme de deux ans dans un collège communautaire).

La Loi protège le public en établissant un ordre autonome chargé de réglementer l'exercice des professions de travailleuse ou de travailleur social et de technicienne ou de technicien en travail social. L'appartenance à l'Ordre est obligatoire pour quiconque veut utiliser le titre de travailleuse ou de travailleur social/travailleuse ou travailleur social inscrit ou de technicienne ou de technicien en travail social/technicienne ou technicien en travail social inscrit ou se présenter comme une travailleuse ou un travailleur social ou une technicienne ou un technicien en travail social ou se faire passer pour l'un ou l'autre.

L'Ordre est dirigé par un conseil de 21 membres composé d'un nombre égal de représentants des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social élus par les membres de l'Ordre et de membres du public nommés par décret. Le conseil gère les affaires de l'Ordre.

L'Ordre est tenu avant tout de servir et de protéger l'intérêt public. À cet égard, le public a accès à un tableau de tous les membres de l'Ordre. L'Ordre veille à ce que les travailleuses et travailleurs sociaux inscrits et les techniciennes et techniciens en travail social inscrits soient responsables quant à l'exercice de leur profession et lui rendent des comptes lorsque des plaintes sont formulées par le public. L'Ordre peut prendre des mesures correctives et d'autres mesures appropriées lorsque cela est dans l'intérêt public. Aux termes de la Loi, l'Ordre :

- établit des normes professionnelles et de déontologie;
- surveille les qualifications et la reconnaissance professionnelles;
- tient un tableau des membres;
- met en oeuvre un processus relatif aux plaintes;
- prend des mesures disciplinaires à l'égard de membres pour cause de faute professionnelle ou d'incompétence;
- coordonne les programmes de formation continue.

Voici certains des mécanismes qui garantissent que l'Ordre rend compte de ses activités :

- L'Ordre présente à la ministre un rapport annuel sur ses activités et sa situation financière.
- L'Ordre doit tenir une assemblée annuelle de ses membres.
- La ministre peut exiger de l'Ordre qu'il fournisse des rapports et des renseignements, qu'il prenne certaines mesures ou qu'il prenne, modifie ou révoque un règlement.
- Le tableau des membres de l'Ordre est accessible au public.
- Les réunions du conseil sont ouvertes au public, sauf dans quelques exceptions.
- Les règlements du conseil doivent faire l'objet d'un examen par la ministre et recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil (p. ex. relativement à un certificat d'inscription ou à une faute professionnelle).

## **MÉTHODOLOGIE**

Le 13 janvier 2005, la ministre des Services sociaux et communautaires a annoncé l'examen de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* et a présenté un document de travail à cet égard. Les membres des professions de travailleuse et de travailleur social et de technicienne et de technicien en travail social, les employeurs de membres de ces professions, d'autres professions, divers intervenants et les membres du grand public ont été invités à participer et à présenter au plus tard le 15 mars 2005 leurs observations en réponse aux deux questions suivantes :

- Les dispositions de la Loi permettent-elles de réaliser les objets de celle-ci (soit la protection du public, la qualité des services offerts par les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social, et le respect de l'obligation de rendre compte)?
- Le gouvernement devrait-il envisager de modifier la Loi pour améliorer les activités de l'Ordre visant à remplir ses rôles et à assumer ses responsabilités et, dans l'affirmative, quelles sont ces modifications?

Toutes les réponses à ces deux questions reçues à la date limite ont été rassemblées par le ministère.

Le ministère a tenu deux séances de suivi afin d'obtenir le point de vue des intervenants sur des questions soulevées dans les observations présentées, les moyens possibles d'y répondre et les principaux points à prendre en considération. Les intervenants ont été invités à ces séances :

- Association des collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario
- Syndicat canadien de la fonction publique
- Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
- Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance
- Ontario Association of Marriage and Family Therapists
- Ontario Association of Private Career Colleges
- Association des travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario
- Ontario Coalition of Mental Health Professionals
- Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario
- Ontario Council of Deans and Directors of Schools of Social Work
- Fédération du travail de l'Ontario
- Ontario Social Service Workers Educators Association
- Social Work Doctors Colloquium
- Social Work Reform Group

Ces intervenants ont eu la possibilité d'éclaircir les questions soulevées dans leurs observations aux fins d'inclusion dans le rapport final.

## **RÉSUMÉ DES QUESTIONS SOULEVÉES**

### **Principales questions**

Les intervenants ont soulevé cinq questions principales liées à la protection du public, à la qualité des services et à l'obligation de rendre compte des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social.

#### **1. *Champ d'exercice et protection du titre***

##### **Question :**

Il y a deux questions interreliées concernant le champ d'exercice. La première fait référence à ce que les travailleuses et travailleurs sociaux appellent une « confusion » du champ d'exercice des travailleuses et travailleurs sociaux et du champ d'exercice des techniciennes et techniciens en travail social. L'autre, c'est que l'Ordre veut que les champs d'exercice révisés soient insérés dans la Loi plutôt que dans les règlements administratifs de l'Ordre afin de pouvoir faire respecter la protection du titre actuellement prévue par la Loi et d'avoir des dispositions permettant l'application de la Loi contre les personnes qui continuent d'utiliser un titre réservé (p. ex. les personnes qui se font passer pour des travailleuses et travailleurs sociaux/travailleuses et travailleurs sociaux inscrits ou des techniciennes et techniciens en travail social/techniciennes et techniciens en travail social inscrits alors qu'elles ne sont pas inscrites à l'Ordre).

##### **Résumé des observations présentées :**

L'Ordre demande que les champs d'exercice soient insérés dans la LTSTTS. De la même façon, l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance (AOSAE) et certains travailleurs et travailleuses sociaux demandent que la Loi définisse les différences entre les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social.

Selon l'Ordre, l'énoncé du champ d'exercice d'une profession est un énoncé général décrivant, sans limiter exclusivement, les activités exercées par une profession. Un tel énoncé précise trois choses – ce que la profession fait, les méthodes qu'elle utilise, et l'objectif qu'elle vise ainsi.

L'Ordre croit qu'en l'absence d'un champ d'exercice pour la profession de travailleuse et de travailleur social et de technicienne et de technicien en travail social dans la Loi, il n'y a pas de cadre légal permettant de déterminer si une personne se présente comme une travailleuse ou un travailleur social ou une technicienne ou un technicien en travail social, ou se fait passer pour l'un ou l'autre. L'Ordre croit qu'en incluant le champ d'exercice de ces professions dans la Loi, on ne transformerait pas les services décrits en actes autorisés ou en

activités réservées. Plutôt, cela permettrait de mieux définir en quoi consiste l'exercice du travail social et des techniques de travail social.

L'Ordre croit que le régime de protection du titre figurant dans la LTSTTS serait renforcé si l'on exigeait l'inscription des personnes qui ont fait des études en travail social ou en techniques de travail social et qui offrent au public des services faisant partie du champ d'exercice de ces professions. Selon l'Ordre, la LTSTTS ne peut réaliser les objectifs clés que sont la sécurité du public et la qualité des services s'il y a des professionnels non réglementés par l'Ordre qui possèdent les titres universitaires ou collégiaux d'une travailleuse ou d'un travailleur social ou d'une technicienne ou d'un technicien en travail social et qui fournissent au public des services faisant partie du champ d'exercice de ces professions. De plus, l'Ordre aimerait discuter avec le ministère s'il conviendrait de préciser dans la Loi des actes réservés aux travailleuses et travailleurs sociaux et aux techniciennes et techniciens en travail social. Aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, une activité réservée à une profession particulière s'appelle un « acte autorisé ». Par exemple, un acte autorisé en vertu du champ d'exercice d'une profession de la santé ne peut être accompli par un membre d'une autre profession de la santé à moins que la loi autorise que l'exécution de l'acte ou de la procédure puisse être déléguée par un membre de la première profession et puisse se faire sous sa surveillance.

Par contre, l'Ontario Social Service Workers Educator's Association n'appuie pas la création dans la Loi de champs d'exercice séparés et distincts pour les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social. L'Association souligne que les techniciennes et techniciens en travail social fournissent généralement un éventail de services plus large, en particulier dans les petites collectivités et les zones suburbaines qui peuvent éprouver de la difficulté à recruter des travailleuses et travailleurs sociaux détenant un diplôme universitaire et doivent donc compter sur les services essentiels offerts par les techniciennes et techniciens en travail social.

Même si l'Ordre soutient que la question du champ d'exercice ne concerne pas le droit exclusif d'exercer la profession, le Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP), la Fédération du travail de l'Ontario (FTO) et le Social Work Reform Group (SWRG) se demandent si un champ d'exercice défini n'obligerait pas les techniciennes et techniciens en travail social, dont le salaire se situe généralement dans la tranche inférieure, à s'inscrire à l'Ordre et à payer une cotisation annuelle. En outre, ces groupes croient que tout élargissement du pouvoir de réglementation de l'Ordre nuirait au secteur des services sociaux, car ce secteur est déjà saturé d'un excès de règles et de règlements.

### **Position du ministère :**

L'Ordre conservera la responsabilité pour ce qui est de définir les champs d'exercice dans ses règlements administratifs et peut modifier ceux-ci en réponse aux besoins des professions. Le système actuel appuie le principe

voulant que le champ d'exercice relève de l'Ordre et des professions. L'un des principaux objectifs de la Loi est de protéger l'intérêt public en tant que loi de « protection du titre ». On respecte l'intention originale de la Loi en gardant le champ d'exercice parmi les domaines visés par les règlements administratifs de l'Ordre. Définir le champ d'exercice des techniciennes et techniciens en travail social aux fins de la Loi est une tâche complexe, car les services qu'ils fournissent au public sont très diversifiés. Cette tâche est rendue encore plus difficile dans les régions rurales et éloignées où les techniciennes et techniciens en travail social sont susceptibles d'offrir des services habituellement fournis par des travailleuses et travailleurs sociaux parce que l'accès à ces derniers est limité.

## **2. Responsabilité concernant l'inscription**

### **Question :**

Des personnes qui offrent au public des services de travail social et de techniques de travail social et qui satisfont aux exigences d'inscription à l'Ordre contourneraient la LTSTTS en ne s'inscrivant pas à l'Ordre. De la même façon, certains employeurs ne posent pas comme condition d'emploi que les membres de leur personnel offrant ce genre de services s'inscrivent à l'Ordre ou renouvellent leur inscription pour garder leur emploi.

### **Résumé des observations présentées :**

L'Ordre, l'Association des travailleuses et travailleurs sociaux de l'Ontario (ATSO) et plusieurs travailleuses et travailleurs sociaux sont préoccupés par le fait que certains employeurs aident leurs employés à contourner l'exigence voulant qu'ils s'inscrivent à l'Ordre en donnant des titres différents aux postes de travailleuse ou de travailleur social et de technicienne ou de technicien en travail social, tout en exigeant des études ou de la formation en travail social et en techniques de travail social pour ces postes. Les employés ne s'inscrivent pas à l'Ordre et n'utilisent pas les titres réservés aux termes de la Loi même si leurs activités entrent dans l'exercice de la profession de travailleuse ou de travailleur social ou de technicienne ou de technicien en travail social. D'autres ne renouvellent pas leur inscription à l'Ordre après avoir obtenu un emploi auprès d'un employeur qui a reclassé le poste ou n'exige pas l'inscription à l'Ordre comme condition d'emploi.

Sur le plan de la protection du public, les consommateurs pourraient supposer à tort que la personne qui leur fournit un service est une travailleuse ou un travailleur social ou une technicienne ou un technicien en travail social responsable devant l'Ordre. Il arrive que les consommateurs utilisent « travailleuse ou travailleur social » comme terme générique pour désigner la personne qui les aide ou leur fournit des soins. Cette situation est également perturbante pour les collègues qui choisissent de s'inscrire à l'Ordre, de payer les droits d'inscription et de se soumettre à un autre palier de responsabilité.

L'Ordre croit que l'on devrait renforcer la LTSTTS pour ce qui est de la responsabilité des employeurs employant des personnes qui satisfont aux exigences s'appliquant à l'inscription et qui fournissent des services faisant partie du champ d'exercice du travail social et des techniques de travail social selon ce que prévoient les règlements administratifs de l'Ordre. L'Ordre a été informé de plusieurs cas où les employeurs ont simplement changé le titre de poste de leurs employés ou reclassé les postes afin d'aider leurs employés à se soustraire à l'obligation légale de s'inscrire à l'Ordre.

De la même manière, l'Ordre croit que l'on devrait renforcer la LTSTTS pour ce qui est de la responsabilité des personnes qui satisfont aux exigences s'appliquant à l'inscription, fournissent des services faisant partie du champ d'exercice, utilisent le titre de travailleuse ou de travailleur social/de technicienne ou de technicien en travail social ou se présentent comme une travailleuse ou un travailleur social/une technicienne ou un technicien en travail social. L'Ordre a reçu diverses plaintes concernant des personnes qui ne sont pas inscrites à l'Ordre, mais qui selon les plaignants offrent des services de travail social ou de techniques de travail social. De 2000 à 2005, sur 241 plaintes et rapports obligatoires déposés auprès de l'Ordre, 65 concernaient des personnes non inscrites à l'Ordre. De plus, le nombre de plaintes liées à des non-membres s'est accru, passant de six en 2000 à 19 en 2004. En octobre 2005, ce nombre était de 12, soit un total de 60 pour 2000-2005.

L'Ordre est d'avis que la LTSTTS ne peut réaliser les objectifs clés que sont la sécurité du public et la qualité des services s'il y a des professionnels non réglementés par l'Ordre qui possèdent les titres universitaires ou collégiaux d'une travailleuse ou d'un travailleur social ou d'une technicienne ou d'un technicien en travail social et qui fournissent au public des services faisant partie du champ d'exercice de ces professions, utilisent le titre de travailleuse ou de travailleur social/de technicienne ou de technicien en travail social, ou se présentent comme une travailleuse ou un travailleur social/une technicienne ou un technicien en travail social.

L'ATSO suggère que tous les organismes qui offrent des services à des populations à risque aux termes de lois comme la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et la *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle* et qui embauchent des « travailleuses ou travailleurs sociaux » exigent de ces personnes qu'elles s'inscrivent à l'Ordre. Les organismes qui fournissent des services obligatoires ou auxquels l'accès est volontaire continueraient d'être libres d'embaucher des personnes n'ayant pas de diplômes en travail social. Toutefois, les personnes détenant un diplôme en travail social devraient avoir la désignation de travailleuse ou de travailleur social inscrit. La responsabilité et la protection du public ont été considérablement affaiblies par l'adoption d'appellations génériques pour des postes habituellement occupés par des travailleuses et travailleurs sociaux, ce qui a eu pour effet de placer ces postes en dehors du champ d'application de la LTSTTS. Le public a le droit de

s'attendre au même niveau de protection des personnes ayant fait des études en travail social que des personnes appartenant à d'autres professions réglementées.

Cependant, l'AOSAE, le SCFP, la FTO et le SWRG recommandent tous que la LTSTTS soit modifiée afin que toute personne à l'emploi d'une société d'aide à l'enfance, du gouvernement ou d'un organisme financé par le gouvernement ne soit pas tenue de s'inscrire à l'Ordre. Celles qui parmi ces personnes sont actuellement inscrites à l'Ordre doivent se soumettre à de multiples mécanismes de responsabilité, notamment aux mécanismes internes de leur employeur et d'autres lois (p. ex. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, *Loi sur les services aux personnes ayant une déficience intellectuelle*, *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, *Code criminel*), ainsi qu'à des instances civiles.

Le SCFP, la FTO et le SWRG affirment que l'inscription à l'Ordre est une bonne idée seulement pour les travailleuses et travailleurs sociaux qui exercent dans le secteur privé, où il n'existe pas de cadre de responsabilité. Ils proposent que l'on adopte un modèle d'inscription volontaire pour les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social qui travaillent dans le secteur public et des organismes non gouvernementaux dotés de processus relatifs aux plaintes et de mécanismes de responsabilité. La réponse de l'Ordre à cette dernière proposition figure en partie dans la question n° 4 sur le processus relatif aux plaintes.

### **Position du ministère :**

L'inscription obligatoire exigerait que la Loi définisse explicitement le champ d'exercice des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social, un changement que le ministère n'appuie pas. Le maintien du statu quo respecte l'orientation politique de la Loi concernant la protection du public grâce à l'utilisation restreinte des titres.

### **3. *Modèle de gouvernance***

#### **Question :**

À l'heure actuelle, la Loi exige que le conseil de l'Ordre soit composé de sept travailleuses et travailleurs sociaux élus, de sept techniciennes et techniciens en travail social élus et de sept personnes nommées. Certains intervenants aimeraient que l'on augmente le nombre de travailleuses et de travailleurs sociaux dans le conseil afin qu'il corresponde mieux au fait que ces derniers forment 90 pour 100 des membres de l'Ordre, ou que l'on établisse des ordres distincts pour les deux professions. Il y a actuellement environ 10 000 travailleuses et travailleurs sociaux et 1000 techniciennes et techniciens en travail social qui sont inscrits à l'Ordre.

### **Résumé des observations présentées :**

L'AOSAE veut que les travailleuses et travailleurs sociaux et que les techniciennes et techniciens en travail social fassent l'objet de deux lois distinctes ou que la structure de gouvernance permette la représentation proportionnelle au conseil en fonction du nombre de membres inscrits à l'Ordre dans chacune des professions.

L'ATSO aimerait que l'on fasse passer de sept à douze le nombre de représentants de la profession de travailleuse ou de travailleur social afin que ce nombre corresponde mieux à la composition des personnes inscrites à l'Ordre, ou que l'on règlemente séparément les travailleuses et travailleurs sociaux afin de répondre aux points suivants relevés par l'Association :

- Les principes de l'autoréglementation sont compromis par la composition actuelle du conseil de l'Ordre qui prévoit un nombre égal de représentants des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social.
- L'intérêt public est mal servi par la sous-représentation des travailleuses et travailleurs sociaux au conseil, car plus de 90 pour 100 des personnes inscrites sont des travailleuses et travailleurs sociaux.
- La confusion du rôle des travailleuses et travailleurs sociaux avec celui des techniciennes et techniciens en travail social soulève des préoccupations concernant l'exercice de la profession et la protection du public.

En revanche, le conseil de l'Ordre appuie la composition actuelle -- sept travailleuses et travailleurs sociaux élus, sept techniciennes et techniciens en travail social élus et sept membres du public. L'Ordre accorde aux deux professions le même statut aux termes de la LTSTTS et au sein du conseil de l'Ordre.

La position du conseil est fondée sur les facteurs suivants :

- Le devoir de chacun des membres du conseil est de servir et de protéger l'intérêt public, non de représenter une profession ou une région géographique particulières.
- Étant donné que la profession de travailleuse ou de travailleur social et la profession de technicienne ou de technicien en travail social ont un statut égal, elles doivent avoir la même représentation au conseil.
- Le public doit avoir efficacement voix au chapitre au sein du conseil.

### **Position du ministère :**

Le ministère n'entend pas modifier le modèle de gouvernance à ce moment-ci. Il importe de noter que le nombre de membres inscrits à l'Ordre peut s'accroître encore de beaucoup, en particulier pour ce qui concerne les techniciennes et techniciens en travail social. L'Ordre s'attend à ce que le nombre de membres de chacune des professions continue d'augmenter et, en particulier, a pris et va continuer de prendre des mesures pour communiquer avec les techniciennes et

techniciens en travail social. Si l'on modifie la composition du conseil maintenant, on risque d'avoir à apporter d'autres changements à la Loi si le nombre de techniciennes et de techniciens en travail social s'accroît. En outre, si l'on établissait des ordres distincts, il n'y aurait peut-être pas suffisamment de membres pour assurer l'existence d'un ordre séparé pour les techniciennes et techniciens en travail social.

#### **4. Processus relatif aux plaintes**

##### **Question :**

Plusieurs intervenants pensent que les personnes à l'emploi des sociétés d'aide à l'enfance (SAE), du gouvernement et d'organismes financés par le gouvernement ne devraient pas être tenues de s'inscrire à l'Ordre, car elles doivent se soumettre à de multiples mécanismes de responsabilité, notamment aux mécanismes internes de leur employeur, à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (LSEF), à la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, au *Code criminel* ainsi qu'à des instances civiles.

##### **Résumé des observations présentées :**

L'AOSAE pense que le processus relatif aux plaintes prévu dans la LTSTTS présente, pour une seule plainte, un risque de multiplication des instances contre les préposés des SAE. L'Association demande que l'on modifie la LTSTTS afin de permettre à l'Ordre de refuser d'examiner le cas d'une ou d'un préposé d'une SAE lorsque la plainte en jeu fait ou a déjà fait l'objet d'un examen. L'AOSAE affirme qu'il est essentiel que l'accès au processus de l'Ordre relatif aux plaintes soit restreint dans les situations où la personne ayant déposé la plainte est engagée dans un litige portant sur la même question. Les modifications à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* prévues dans le projet de loi 210 incluent des dispositions sur un processus relatif aux plaintes. Lorsque ce processus est engagé, il devrait être le seul qui soit utilisé dans une plainte concernant la pratique d'une SAE. L'Association affirme que la LTSTTS devrait établir les circonstances jugées futiles ou vexatoires. En outre, elle veut que ceux qui entendent les plaintes contre des préposés à la protection de l'enfance possèdent des connaissances confirmées dans ce domaine complexe et spécialisé (minimum de deux personnes au comité des plaintes de l'Ordre).

Comme il a déjà été mentionné, le SCFP, la FTO et le SWRG proposent que l'on adopte un modèle d'inscription volontaire pour les travailleuses et travailleurs sociaux et les techniciennes et techniciens en travail social qui travaillent dans le secteur public et des organismes non gouvernementaux dotés de processus relatifs aux plaintes et de mécanismes de responsabilité (p. ex. grâce à des conseils d'administration communautaires élus).

L'Ordre a répondu que l'une des plus importantes fonctions d'un ordre de réglementation est de servir de tiers impartial auprès duquel tout membre du

public peut déposer une plainte en vue de la faire examiner et évaluer par rapport aux normes d'exercice de la profession. L'ordre de réglementation protège le public en traitant de questions de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité. Le tableau tenu par l'Ordre fournit déjà au public des renseignements sur les membres dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué.

L'Ordre affirme que même si les employeurs établissent des lignes directrices et des modalités contribuant à la sécurité du public, ils n'élaborent pas ni ne fixent de normes d'exercice pour leur personnel (dont les membres peuvent appartenir à diverses professions réglementées). Ils n'exigent pas non plus que leur personnel participe à des activités favorisant l'assurance de la qualité. Le rôle que joue un ordre de réglementation pour assurer la qualité de l'exercice de la profession est tout aussi important que ses fonctions en matière de plaintes et de discipline. En outre, l'Ordre indique qu'il a aussi reçu des plaintes visant des membres travaillant dans le secteur public.

Enfin, un organisme a affirmé que les règlements administratifs de l'Ordre n'empêchent pas une personne de déposer une plainte continue (c'est-à-dire de continuer de fournir des renseignements à l'Ordre par suite de la plainte initiale). Ainsi, le paragraphe 24 (9) de la LTSTTS concernant les « efforts possibles » en vue de statuer rapidement sur une plainte est affaibli. L'organisme recommande que le paragraphe 24 (9) soit modifié afin que l'Ordre « statue sur une plainte dans les 120 jours qui suivent son dépôt auprès du registrateur » et s'accompagne d'une autre disposition visant les retards éventuels et les plaintes continues. L'Ordre n'a pas présenté d'observations écrites en réponse à ces remarques.

### **Position du ministère :**

La LSEF vise uniquement les plaintes faites contre un organisme. Elle n'inclut pas de disposition pour les plaintes qui concernent un membre du personnel d'un organisme. L'existence d'un ordre de réglementation est nécessaire pour assurer la protection du public grâce à un tiers impartial auprès duquel le public peut déposer une plainte contre une ou un préposé d'une SAE ou une ou un employé du gouvernement ou d'un organisme financé par le gouvernement. De plus, la demande visant à ce que ceux qui entendent les plaintes contre des préposés à la protection de l'enfance aient des connaissances confirmées dans le domaine est une question opérationnelle qui devrait être soulevée auprès de l'Ordre par l'intervenant.

En ce qui concerne la modification recommandée au paragraphe 24 (9) de la LTSTTS, il est possible que l'on ne puisse pas respecter un délai fixe de 120 jours dans tous les cas. En outre, l'alinéa 24 (2) b) traite de la question des plaintes continues, car il porte sur les plaintes qui sont frivoles ou vexatoires ou qui constituent un abus de procédure.

## **5. Utilisation du titre de « docteur »**

### **Question :**

Les travailleuses et travailleurs sociaux qui possèdent un doctorat veulent pouvoir légalement utiliser le titre de « docteur », ayant obtenu le titre universitaire le plus élevé auprès d'écoles de travail social reconnues. À l'heure actuelle, l'emploi du titre de « docteur » est réservé en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* (LPSR) aux cinq professions suivantes : chiropratique, dentisterie, médecine, optométrie, psychologie.

### **Résumé des observations présentées :**

Des observations sur cette question ont été reçues de l'Ordre, du Social Work Doctors' Colloquium (SWDC), de l'ATSO et de quelques travailleuses et travailleurs sociaux titulaires d'une maîtrise en service social ou d'un doctorat. Tous ont appuyé l'emploi du titre de « docteur » par les travailleuses et travailleurs sociaux qui ont un doctorat grâce à une modification de la LTSTTS autorisant l'emploi du titre de « docteur », malgré les dispositions de la LPSR, ou à une modification de la LPSR.

L'Ordre affirme que ce changement donnerait aux membres du public toute l'information nécessaire pour faire un choix éclairé au moment de décider quel professionnel consulter pour les services dont ils ont besoin.

L'ATSO pense que la restriction d'emploi du titre de « docteur » est discriminatoire et ne sert pas à protéger le public. La restriction empêche les membres du public d'avoir des renseignements importants et pertinents concernant la formation et les titres universitaires des professionnels, renseignements qui éclairent leur choix d'un fournisseur de soins et leurs décisions relativement au traitement.

Le SWDC a soulevé la question auprès du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) et a présenté un exposé de position rédigé par un groupe de travail concernant l'utilisation du titre (*Use of Title*) où l'on affirme que la loi actuelle, qui interdit l'emploi du titre de « docteur », a créé un monopole inéquitable. Les auteurs de l'exposé ont expliqué qu'étant donné que le titre de « docteur » dans la LPSR est un « descripteur », il ne fait pas de distinction entre les cinq différents domaines de profession de la santé ayant reçu le droit d'emploi exclusif du titre de « docteur ». Cela étant le cas, les travailleuses et travailleurs sociaux pensent que le public ne sera pas embrouillé si les travailleuses et travailleurs sociaux titulaires d'un doctorat utilisent le titre de « docteur » et qu'ils ne seront pas pris par erreur pour des docteurs liés à l'un des cinq domaines de la santé utilisant actuellement ce titre. Par exemple, le public sait généralement ce que fait un dentiste comparativement à un psychologue, même si tous les deux utilisent le titre de « docteur ».

Selon le SWDC, la restriction d'emploi de ce titre en Ontario n'est pas fondée sur des preuves empiriques confirmant ou justifiant la nécessité de protéger le public en limitant l'emploi du titre de « docteur ». Le SWDC croit que cette restriction est préjudiciable et discriminatoire et viole la *Charte canadienne des droits et libertés*. En outre, le SWDC est d'avis qu'en imposant une restriction à l'emploi du titre, on dévalue la profession de travailleuse ou de travailleur social dans son ensemble.

**Position du ministère :**

L'autorisation de l'emploi du titre de « docteur » dans les situations où des personnes fournissent des soins médicaux fait actuellement l'objet d'un examen par le MSSLD dans le cadre de l'examen global de la LPSR.

**Autres questions intéressantes soulevées**

Les questions suivantes soulevées lors de l'examen ne se limitent pas strictement à la qualité et à la responsabilité relatives aux services de travail social et de techniques de travail social fournis aux consommateurs ou au rôle que la Loi confie à l'Ordre pour ce qui est d'appuyer ces objectifs. Elles représentent toutefois des questions complémentaires importantes qui méritent d'être prises en considération par le ministère. Ces questions n'ont pas fait l'objet de commentaires de tous les intervenants pendant l'examen, y compris de l'Ordre.

**6. Droits**

La FTO, le SCFP, le SWRG et l'Ontario Social Service Workers Educator's Association croient que les droits d'inscription annuels de 370 \$ exigés par l'Ordre constituent une difficulté pour les techniciennes et techniciens en travail social dont le salaire se situe généralement dans la tranche inférieure de l'échelle salariale du secteur des services à la personne. Ils soutiennent que le barème des droits devrait tenir compte du salaire et des heures travaillées.

**Position du ministère :**

L'Ordre doit conserver la responsabilité de l'établissement des droits d'inscription annuels par l'intermédiaire de ses règlements administratifs. Il convient de noter que le 10 mai 2006, le conseil de l'Ordre a approuvé un règlement réduisant les droits d'inscription et les droits annuels des membres de l'Ordre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

## **7. *Processus opérationnels de l'Ordre***

Même si cet examen n'est pas un examen opérationnel de l'Ordre, plusieurs membres de l'Ordre ont préfacé leurs observations et ont fait état de leurs expériences personnelles pour ce qui est de traiter avec le personnel et les processus de l'Ordre. Dans la plupart des cas, ils ont jugé qu'ils n'avaient pas reçu un bon service à la clientèle. Certains par exemple s'attendaient à ce que l'Ordre fasse preuve de plus de détermination pour ce qui est de respecter des délais fermes pour le traitement des demandes d'inscription ou et de répondre plus clairement aux demandes de renseignements.

### **Position du ministère :**

Le ministère soulèvera cette question auprès de l'Ordre et recommandera qu'il retienne les services d'un consultant externe chargé d'examiner les processus opérationnels et le service à la clientèle et de recommander des améliorations. Les professions visées par la LPSR ont entrepris une initiative semblable en vue d'améliorer leurs relations avec la clientèle.

De plus, le ministère demandera à l'Ordre de présenter à l'avenir un rapport sur la répartition des plaintes visant les membres qui sont travailleuses et travailleurs sociaux et des plaintes visant les membres qui sont techniciennes et techniciens en travail social (y compris les données sur les services de travail social fournis aux consommateurs, les services de techniques de travail social fournis aux consommateurs, et les plaintes de membres actuels ou éventuels de l'Ordre concernant ses processus opérationnels).

## **8. *Réglementation des thérapeutes matrimoniaux et des thérapeutes familiaux***

L'Ontario Association of Marriage and Family Therapists (OAMFT) a présenté des observations demandant l'inclusion à titre distinct de la profession de thérapeute matrimonial et de thérapeute familial dans la LTSTTS, ce qui élargirait et améliorerait la portée de la protection du public.

Sur les 26 observations à l'appui de cette recommandation, 22 provenaient de thérapeutes matrimoniaux et familiaux, dont six sont aussi des travailleuses et travailleurs sociaux inscrits (certains dans des postes supérieurs) et quatre de députés provinciaux.

L'Ordre n'a pas présenté d'observations sur cette recommandation de l'OAMFT, car il considère que cela dépasse la portée de l'examen actuel. Cependant, l'OAMFT a rencontré des représentants de l'Ordre en février 2005 pour discuter de sa proposition de modifier la Loi afin d'inclure les thérapeutes matrimoniaux et familiaux, comme cela a été fait au Québec en 2001.

Initialement, l'OAMFT avait espéré que l'Ordre accorderait le statut de programme équivalent à ses membres, car la thérapie matrimoniale et familiale est une profession sœur de la profession de travailleuse ou de travailleur social. L'Ordre a toutefois décidé de prendre uniquement en considération les demandes individuelles présentées par des thérapeutes matrimoniaux et familiaux, car leurs titres et leur formation sont distincts de ceux des travailleuses et travailleurs sociaux. L'OAMFT a depuis décidé que l'Ontario aurait avantage à suivre la tendance dominante observée au Québec et dans quarante-huit États des États-Unis en réglementant les thérapeutes matrimoniaux et familiaux à titre de profession distincte aux termes de la LTSTTS.

Le SCFP, la FTO et le SWRG soutiennent qu'il n'est pas nécessaire qu'un ordre réglemente les membres de l'OAMFT travaillant dans le secteur public. En outre, le SCFP, la FTO et le SWRG croient fermement que la LTSTTS et ses règlements ne devraient pas être modifiés pour élargir la portée du mandat de l'Ordre. Si un tel élargissement est envisagé, ils demandent au ministère de procéder à une vaste série de consultations auprès d'un large éventail d'intervenants, y compris le mouvement syndical, les collectivités autochtones et divers organismes de services sociaux.

**Position du ministère :**

Le ministère appuie le maintien du statu quo. La thérapie matrimoniale et familiale est considérée comme une spécialisation en counselling ou une activité faisant partie du travail social et non une profession distincte à réglementer.

**9. *Réglementation des conseillères et conseillers en santé mentale***

L'Ontario Coalition of Mental Health Professionals (OCMHP) demande que la LTSTTS soit modifiée pour inclure comme profession indépendante tous les conseillers et conseillères en santé mentale qualifiés, ou thérapeutes conseillères et conseillers, citant le précédent dans quarante-huit des 50 États des États-Unis. La Coalition croit que cela élargira et améliorera la portée de la protection du public. L'OCMHP représente de nombreuses associations professionnelles, notamment l'Ontario Association for Marriage and Family Therapy, qui fonctionnent en suivant des principes d'intérêt public et comptent ensemble dans la province plus de 4000 membres qui sont des professionnels hautement qualifiés en santé mentale.

L'OCMHP a été un intervenant reconnu lors des récentes consultations menées par le Conseil consultatif de réglementation des professions de la santé sur la réglementation de la psychothérapie et des psychothérapeutes en Ontario.

Le SCFP, la FTO et le SWRG soutiennent qu'il n'est pas nécessaire qu'un ordre réglemente les membres de l'OCMHP travaillant dans le secteur public. En outre, le SCFP, la FTO et le SWRG croient fermement que la LTSTTS et ses

règlements ne devraient pas être modifiés pour élargir la portée du mandat de l'Ordre. Si un tel élargissement est envisagé, ils demandent au ministère de procéder à une vaste série de consultations auprès d'un large éventail d'intervenants, y compris le mouvement syndical, les collectivités autochtones et divers organismes de services sociaux.

**Position du ministère :**

Le ministère appuie le maintien du statu quo. Le counselling en santé mentale est considéré comme une spécialisation en counselling ou une activité et non une profession distincte à réglementer

En outre, la santé mentale relève du ministère de la Santé et des Soins de longue durée.

**Questions opérationnelles**

Diverses questions opérationnelles ont été soulevées en vue de permettre à l'Ordre de mieux remplir son rôle et ses responsabilités en ce qui concerne la protection de l'intérêt public.

**Questions appuyées par le MSSC :**

**10. *Vacances au sein du conseil de l'Ordre***

L'Ordre et l'ATSO recommandent que la LTSTTS soit modifiée afin que lorsqu'une ou plusieurs vacances se produisent au sein du conseil, les membres qui restent peuvent continuer d'agir comme conseil à condition que leur nombre ne soit pas inférieur au quorum fixé. L'interruption des activités du conseil en raison de vacances a eu d'importantes répercussions sur le fonctionnement de l'Ordre et sa capacité de protéger l'intérêt public.

**Position du ministère :**

Le ministère juge important de réduire au minimum toute interruption des activités de l'Ordre. Ainsi, il a répondu à cette question dans la *Loi de 2006 sur la saine gestion publique*, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2006.

**11. *Titres et expérience essentiellement équivalents***

Les collègues privés d'enseignement professionnel (CPEP) sont préoccupés par le fait que le seuil pour les titres et l'expérience essentiellement équivalents, en fonction duquel sont mesurées les qualités de leurs diplômés en techniques de travail social, semble être élevé et inéquitable. Même si le Règlement de l'Ontario 383/00 autorise l'Ordre à déterminer si un programme de techniques de travail social offert à l'extérieur de l'Ontario est équivalent à un programme de techniques de travail social offert dans un collège d'arts appliqués et de

technologie (CAAT), l'Ordre n'a pas le pouvoir d'évaluer l'équivalence d'un programme de techniques de travail social offert par un CPEP en Ontario. C'est seulement à titre individuel que les diplômés de programmes offerts dans les CPEP peuvent faire l'objet d'une évaluation de leur admissibilité à l'Ordre. Divers CPEP offrent un programme de techniques de travail social depuis 2000, soit des mois avant l'entrée en vigueur du règlement. Les CPEP croient qu'en reconnaissant et réglementant les techniciennes et techniciens en travail social diplômés de collèges d'enseignement professionnel, on améliorerait la protection du public, car on imposerait le même degré de responsabilité à tous les collèges et diplômés de programmes de techniques de travail social ainsi qu'à tous les employeurs de techniciennes et de techniciens de ce domaine.

Le 12 décembre 2005, la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel* a reçu la sanction royale. Le ministère de la Formation et des Collèges et Universités (MFCU) élabore actuellement des règlements aux termes de cette loi. Le MFCU établira en outre un cadre pour les titres ainsi que des normes de programme afin d'améliorer la qualité, l'uniformité et la transférabilité de la formation offerte par les CPEP. À cette fin, le MFCU recommande de modifier le Règlement de l'Ontario 383/00 afin d'autoriser l'Ordre à accorder l'équivalence aux programmes de techniques de travail social offerts par les CPEP.

Même si le pouvoir de changer un règlement relève de l'Ordre, l'alinéa 11 (1) c) donne au ministre le pouvoir d'exiger du conseil qu'il prenne, modifie ou abroge un règlement en vertu de l'article 36.

#### **Position du ministère :**

Le ministère tiendra des discussions avec l'Ordre concernant la modification éventuelle du Règlement 383/00 afin qu'un programme de techniques de travail social offert dans un établissement de l'Ontario autre qu'un CAAT puisse être jugé équivalent à un programme de techniques de travail social offert dans un CAAT. Cela serait compatible avec la *Loi de 2005 sur les collèges privés d'enseignement professionnel*. On élaborerait des normes de programme et un cadre pour les titres pour le secteur des CPEP. En cas de préoccupation concernant la qualité des programmes de techniques de travail social offerts par les CPEP, le MFCU collaborera avec l'Ordre pour mettre les programmes des CPEP en conformité avec les exigences de qualité de l'Ordre.

## **12. *Inscription des membres***

L'Ordre recommande que l'on modifie l'article 18 de la LTSTTS afin de supprimer toutes les exigences s'appliquant à l'inscription et de faire entrer ces exigences dans le pouvoir de prendre des règlements. L'Ordre croit que les dispositions de la LTSTTS visant les titres et l'expérience essentiellement équivalentes (sous-alinéas 18 (1) b) (ii) et 18 (2) b) (ii)) ont amené les personnes auteures

d'une demande qui ont une formation scolaire différant considérablement d'un diplôme en travail social ou en techniques de travail social à s'attendre à être admissibles à l'inscription. Bien que le seuil pour les titres et l'expérience essentiellement équivalents puisse être jugé élevé d'un point de vue légal, l'Ordre croit que l'existence dans la LTSTTS de dispositions sur une combinaison de titres et d'expérience pratique continuera d'encourager cette attente. Ces dispositions de la LTSTTS visent à offrir une option pouvant remplacer les titres minimaux exigés. L'Ordre croit que les personnes auteures d'une demande voient cette combinaison comme un moyen de se faire inscrire comme travailleuse ou travailleur social ou comme technicienne ou technicien en travail social sans avoir à suivre l'enseignement supérieur professionnel dans le domaine du travail social ou des techniques de travail social.

Sur un autre point concernant l'inscription des membres, l'Ordre aimerait que l'on envisage de créer d'autres catégories de certificats d'inscription, par exemple : inactif, retraité, universitaire et étudiant. L'Ordre soutient que la structure actuelle présente certains inconvénients en ce que la délivrance d'un certificat d'inscription est soumise à des exigences en matière de titres universitaires et collégiaux prévues dans la Loi et à d'autres exigences prévues dans des règlements. Étant donné que les exigences en matière de titres sont prévues dans la LTSTTS, on peut se demander si d'autres catégories de certificats d'inscription pourraient être créées, car la personne qui demanderait à être inscrite dans l'une de ces catégories pourrait soit ne pas encore satisfaire aux exigences en matière de titres que la LTSTTS prévoit (par exemple dans le cas d'un membre titulaire d'un certificat provisoire et admis à l'Ordre en vertu du maintien des droits acquis), soit cette personne aurait la lourde tâche (si elle est par exemple membre de l'Ordre) de prouver à nouveau qu'elle satisfait aux exigences en matière de titres prévues dans la LTSTTS.

Ainsi, l'Ordre souhaite que toutes les exigences s'appliquant à l'inscription soient incluses dans les règlements. Les exigences et les normes feraient l'objet d'un examen gouvernemental dans le cadre du processus de prise de règlements, mais il y aurait plus de souplesse relativement aux exigences s'appliquant à l'inscription. L'Ordre croit que cette souplesse accrue l'aiderait à s'occuper de certaines questions comme l'ajout de catégories de certificats d'inscription, ajout qui pourrait entraver le fait que les exigences en matière de titres sont fixées dans la Loi, et l'établissement éventuel de droits moins élevés pour ces catégories.

**Position du ministère :**

Le ministère appuie la rationalisation du processus de présentation d'une demande à l'Ordre. Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement. En ce qui concerne la création d'autres catégories de certificats d'inscription, la Loi permet actuellement à l'Ordre de prescrire des catégories de certificats par règlement.

### **13. *Aptitude professionnelle***

L'Ordre recommande qu'une disposition de la LTSTTS donne au registrateur le pouvoir de contraindre un membre à subir un examen physique ou mental effectué ou ordonné par un professionnel de la santé déterminé par le registrateur lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables que ce membre est frappé d'incapacité. L'Ordre désire aussi disposer du pouvoir de suspendre le certificat d'inscription du membre qui refuse de subir un tel examen. L'Ordre soutient qu'un membre atteint d'une affection physique ou mentale ou de troubles physiques ou mentaux peut ne pas reconnaître les problèmes dont il souffre et par conséquent ne pas vouloir subir un examen physique ou mental indépendant lorsque des préoccupations concernant sa capacité ont été soulevées. L'Ordre croit que ce genre d'examen est nécessaire si l'on veut avoir au cours des audiences des preuves concernant l'affection physique ou mentale ou les troubles physiques ou mentaux d'un membre et éviter les renvois à une audience lorsque cela n'est pas justifié.

#### **Position du ministère :**

Le ministère appuie la rationalisation des audiences du comité d'aptitude professionnelle. Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

### **14. *Pouvoirs du bureau (sous-comités)***

L'Ordre recommande que la portée du paragraphe 14 (4) de la LTSTTS soit élargie afin de préciser que le bureau peut agir comme sous-comité pour les fonctions mentionnées aux paragraphes 14 (4) et 25 (3) de la LTSTTS, soit étudier des rapports obligatoires et faire enquête sur eux et rendre des ordonnances provisoires.

Note explicative : le paragraphe 14 (4) indique que le président d'un comité (aux termes du paragraphe 14 (1)), les comités prévus par la Loi sont les suivants : bureau, comité d'appel des inscriptions, comité des plaintes et comité d'aptitude professionnelle) peut constituer des sous-comités dont les membres sont choisis parmi les membres du comité et peut les autoriser à procéder à des examens, à étudier des plaintes écrites et à faire enquête sur elles et à tenir des audiences. Le paragraphe 25 (3) indique que le conseil ou le bureau peut rendre une ordonnance provisoire enjoignant au registrateur de suspendre le certificat d'inscription d'un membre de l'Ordre ou d'assortir son certificat de conditions ou de restrictions si : a) d'une part, une allégation concernant le membre a été renvoyée au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle; b) d'autre part, le conseil ou le bureau croit que les actes ou la conduite du membre dans l'exercice de sa profession exposent ou exposeront vraisemblablement une ou des personnes à un préjudice ou à des blessures.

**Position du ministère :**

Le ministère appuie la modification du texte de la Loi afin de préciser que le bureau peut agir comme sous-comité pour les fonctions mentionnées dans la Loi (procéder à des examens, étudier des plaintes et faire enquête sur elles, tenir des audiences et rendre des ordonnances provisoires). Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

**15. *Personnes suspendues***

L'Ordre recommande que l'on clarifie le statut de la personne dont le certificat d'inscription a été suspendu afin que cette personne ne puisse pas utiliser le titre de travailleuse ou de travailleur social ou de technicienne ou de technicien en travail social pendant qu'elle est suspendue. Par exemple, certains membres peuvent être suspendus parce qu'ils n'ont pas payé les droits d'inscription ou pour une faute professionnelle, et il serait utile que le public connaisse le statut des personnes suspendues (la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* prévoit que la personne dont le certificat d'inscription est suspendu n'est pas membre).

**Position du ministère :**

Le ministère appuie la modification du texte de la Loi afin de clarifier le statut de la personne dont le certificat d'inscription a été suspendu. Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

**16. *Suspension administrative et annulation de l'inscription***

L'Ordre recommande que l'on ajoute à la LTSTTS une disposition accordant au registrateur le pouvoir discrétionnaire de révoquer ou d'annuler un certificat d'inscription après qu'une suspension administrative a été en vigueur pendant deux ans.

**Position du ministère :**

Le ministère appuie la rationalisation des opérations de l'Ordre. Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

**17. *Pouvoirs du registrateur et du comité d'appel des inscriptions***

L'Ordre recommande que l'on ajoute à la LTSTTS une disposition donnant au registrateur le pouvoir d'indiquer son intention de délivrer un certificat

d'inscription si la personne auteure d'une demande réussit des examens ou termine avec succès des cours de formation supplémentaires, et donnant au comité d'appel des inscriptions le pouvoir d'ordonner à une personne auteure d'une demande de réussir des examens ou de terminer avec succès des cours de formation supplémentaires avant qu'on lui délivre un certificat d'inscription.

**Position du ministère :** Le ministère appuie la rationalisation du processus de présentation d'une demande. Cette approbation conditionnelle évite que la personne dont la demande est rejetée ait à satisfaire à des critères d'inscription futurs éventuellement différents. Le processus proposé est une approche utile pour les personnes qui présentent une demande pour la première fois. Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

## **18. *Démission des membres***

L'Ordre recommande que la disposition de la LTSTTS portant sur la démission soit modifiée afin que la démission d'un membre entre en vigueur au moment où le registrateur l'accepte. À l'heure actuelle, si un membre démissionne au milieu d'une instance visant une plainte ou une question de discipline, l'Ordre conserve la compétence pour poursuivre l'instance, mais l'Ordre croit que la démission influe sur le genre de pénalités qu'il peut imposer (p. ex. l'Ordre ne peut révoquer le certificat d'inscription du membre qui a démissionné). L'Ordre croit que cette modification garantirait que la démission d'un membre au milieu d'une instance visant une plainte ou une question de discipline n'influe pas sur le genre de pénalités que l'Ordre peut imposer par suite d'une instance visant une question de discipline ou sur le processus de remise en vigueur éventuelle d'un certificat.

### **Position du ministère :**

Le ministère appuie la rationalisation des instances de l'Ordre visant des plaintes ou des questions de discipline. Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

## **19. *Règlement extrajudiciaire des différends***

L'Ordre voudrait pouvoir traiter le renvoi d'une question aux fins de règlement extrajudiciaire des différends comme une étape intermédiaire possible avant la décision définitive rendue par le comité des plaintes et une étape distincte des mesures et décisions prévues au paragraphe 24 (5). Selon l'Ordre, les dispositions actuelles traitent le règlement extrajudiciaire des différends comme l'une des mesures que peut prendre le comité des plaintes. Si une question est renvoyée aux fins de règlement extrajudiciaire des différends, mais n'est pas réglée, le comité des plaintes pourrait ne pas avoir la compétence pour prendre d'autres mesures.

**Position du ministère :**

Le ministère appuie la rationalisation du processus de l'Ordre relatif aux plaintes. Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

**20. Incapacité d'un membre d'un comité prévu par la Loi ou d'un sous-comité**

L'Ordre recommande que l'on ajoute à la LTSTTS une disposition prévoyant que lorsqu'un membre d'un comité prévu par la Loi ou d'un sous-comité qui a participé à une audience ou à une décision devient incapable de participer à l'audience ou à la décision, le reste des membres peut poursuivre l'audience et rendre une décision, ou rendre une décision.

**Position du ministère :**

Le ministère appuie la rationalisation des opérations de l'Ordre. Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

**21. Expiration du mandat des membres des comités**

L'Ordre recommande que l'on ajoute à la LTSTTS une disposition prévoyant que lorsque le mandat d'un membre d'un comité prévu par la Loi ou d'un sous-comité qui a participé à une audience ou à une décision expire avant que soit rendue la décision définitive motivée (le cas échéant), le mandat soit réputé continuer, mais aux seules fins de la prise de la décision.

**Position du ministère :**

Le ministère appuie la rationalisation des opérations de l'Ordre. Le ministère recommandera que cette question soit prise en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

**Questions non appuyées par le MSSC :**

**22. Assurance de la qualité**

L'Ordre recommande que l'on examine la possibilité de lui accorder un pouvoir accru de prendre des règlements lui permettant d'établir des processus et des critères pour ce qui est de fixer les conditions ou restrictions dont sont assortis les certificats, ou de suspendre les certificats, des membres qui ne respectent pas les exigences en matière de formation continue, ou lui permettant d'établir des processus et des critères pour ce qui est de supprimer les conditions ou

restrictions dont sont assortis les certificats, ou d'annuler la suspension des certificats, lorsque ces conditions, restrictions ou suspension ont découlé du non-respect des exigences en matière de formation continue. L'Ordre aimerait explorer également la possibilité d'obtenir un pouvoir accru de prendre des règlements l'autorisant à mettre en oeuvre des initiatives d'assurance de la qualité. L'Ordre croit que cela favoriserait des normes élevées et l'assurance de la qualité.

**Position du ministère :**

L'Ordre a indiqué dans ses observations que cette question devrait être étudiée à l'avenir. Le ministère abordera cette question lorsque l'Ordre sera prêt à aller de l'avant.

**23. Composition des comités prévus par la Loi**

L'Ordre aimerait que l'on modifie la LTSTTS afin qu'elle offre plus de souplesse concernant la composition des comités prévus par la Loi en permettant que cette composition soit fixée dans des règlements administratifs de l'Ordre. L'Ordre croit que l'exigence actuelle voulant qu'au moins la moitié des membres de chacun des cinq comités soient des personnes élues au conseil et qu'au moins le tiers des membres de chacun de ces comités soient des personnes nommées au conseil limite la capacité du conseil de nommer aux comités prévus par la Loi des membres n'appartenant pas au conseil. En outre, cela fait aussi en sorte que l'Ordre ne peut augmenter le nombre de membres de ses comités prévus par la Loi ni changer la représentation sectorielle dans ces comités sans aussi accroître la tâche des membres du conseil.

L'Ordre fait remarquer que si l'on modifiait la LTSTTS en ce sens, il pourrait faire participer aux comités prévus par la Loi des membres n'appartenant pas au conseil et y accroître la représentation des travailleuses et travailleurs sociaux et des techniciennes et techniciens en travail social.

Voici les comités prévus par la Loi :

- bureau;
- comité d'appel des inscriptions;
- comité des plaintes;
- comité de discipline;
- comité d'aptitude professionnelle.

**Position du ministère :**

Le ministère appuie le maintien du statu quo. Il convient que la composition des comités prévus par la Loi soit fixée dans la Loi plutôt que dans les règlements administratifs de l'Ordre. Le paragraphe 14 (2) de la Loi assure la représentation de membres du public dans ces comités. Les règlements administratifs doivent porter sur des questions administratives.

## **24. Composition des sous-comités**

L'Ordre recommande que l'on modifie la LTSTTS afin qu'elle offre plus de souplesse concernant la composition des sous-comités en permettant qu'au moins un membre de chaque sous-comité soit un membre du public (à l'heure actuelle, la Loi exige qu'au moins le tiers des membres de chaque sous-comité soit des membres du public). L'Ordre croit que cela offrirait plus de souplesse à cet égard sans sacrifier le rôle important des membres du public siégeant aux sous-comités. Cela tiendrait également compte du principe de l'autoréglementation voulant que les membres d'une profession soient jugés par leurs pairs. Les comités prévus par la Loi créent des sous-comités chargés de procéder à des examens, d'étudier des plaintes écrites et de faire enquête sur elles et de tenir des audiences. La décision d'un sous-comité est réputée la décision du comité qui l'a constitué.

### **Position du ministère :**

Le ministère appuie le maintien du statu quo. La représentation proportionnelle d'un tiers pour les membres du public garantit que l'intérêt du public est bien représenté. Si un membre du public était nommé à un comité et qu'il était absent, l'intérêt public ne serait pas bien servi dans les délibérations subséquentes du comité menées par les professionnels élus.

## **25. Certificats relatifs à des spécialités**

L'ATSO appuie l'établissement de catégories de spécialisation au sein de l'Ordre pour tenir compte de la nécessité croissante pour les membres d'acquérir une formation avancée dans diverses spécialités (pratique clinique, analyse des politiques sociales, thérapie matrimoniale et familiale, etc.). Pour être efficacement exercées dans l'intérêt public, ces spécialités exigent des connaissances et des compétences particulières. Par suite de la complexité croissante des questions abordées par les travailleuses et travailleurs sociaux, nombre d'entre eux ont suivi une formation clinique spécialisée afin de perfectionner leurs compétences. L'ATSO croit que la reconnaissance de compétences spécialisées dans le tableau permettrait à l'Ordre de réaliser son deuxième objectif qui vise à appuyer l'excellence dans l'exercice de la profession en favorisant la formation continue.

### **Position du ministère :**

L'Ordre a le pouvoir de fixer les exigences relatives à l'inscription grâce à des règlements concernant les spécialités des professions. Si l'Ordre choisit de mettre en place des certificats relatifs à des spécialités, le ministère examinera le règlement proposé à ce moment-là.

## **26. *Discipline et compte rendu des décisions***

L'Ordre recommande que l'on ajoute à la LTSTTS une disposition précisant le pouvoir du comité de discipline d'ordonner la publication de ses décisions et permettant le compte rendu et la publication des décisions aux termes du pouvoir du conseil de prendre des règlements administratifs.

### **Position du ministère :**

La Loi est claire en ce qui concerne le pouvoir d'ordonner la publication des décisions. Le compte rendu et la publication des décisions représentent une question de protection du public et devraient faire l'objet d'un règlement pris aux termes de la Loi. Les règlements administratifs doivent porter sur des questions administratives.

## **27. *Rapport annuel du conseil***

Un intervenant individuel a indiqué que le paragraphe 10 (1) de la LTSTTS, qui porte sur la présentation au ministre d'un rapport sur les activités et la situation financière de l'Ordre, devrait prévoir que le rapport ne doit pas inclure les renseignements suivants : 1) affaires renvoyées par le conseil ou le bureau au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle jusqu'à ce que la question en litige ait été décidée; 2) approbation du bureau concernant la nomination d'un enquêteur jusqu'à ce que l'enquête soit terminée et ait fait l'objet d'un rapport par le registrateur au comité responsable, et que ce comité ait décidé de la question en litige; 3) ordonnance provisoire rendue par le conseil ou le bureau jusqu'à ce que le comité de discipline ait décidé de la question en litige.

### **Position du ministère :**

Le ministère appuie le maintien du statu quo, car il n'y a pas d'exigence obligeant l'Ordre à traiter des questions susmentionnées dans son rapport annuel. En outre, ces questions ne sont habituellement pas abordées dans le rapport.

## **28. *Ordonnance de suspension provisoire et délai pour rendre une décision***

Un répondant a affirmé que l'on devrait modifier le paragraphe 25 (7) de la LTSTTS afin de préciser le délai pour rendre une décision concernant une plainte et d'inclure une disposition visant tout retard en cette matière.

### **Position du ministère :**

Le ministère appuie le maintien du statu quo, car le paragraphe 25 (7) exige que lorsqu'une ordonnance de suspension provisoire a été rendue, la plainte visant

une question de discipline ou d'aptitude professionnelle soit traitée « avec célérité » et « en priorité ». De plus, le membre visé peut faire l'objet d'une suspension ou son certificat d'inscription être assorti de conditions ou de restrictions, de sorte que l'intérêt public est protégé.

## **29. *Allégations non fondées et publication sur demande***

Les paragraphes 26 (8) et 27 (6) de la LTSTTS prévoient que si une allégation n'est pas fondée, le membre en cause peut demander que la conclusion à cet égard soit publiée dans la publication officielle de l'Ordre. Un intervenant individuel recommande que l'on modifie la LTSTTS afin d'y inclure une disposition précisant que l'Ordre, en publiant la conclusion, ne doit pas publier le nom du membre en cause à moins que celui-ci le demande. Parfois, dans des cas ayant fait la manchette dans les médias par exemple, un membre peut demander que son nom soit publié afin d'informer le public qu'on l'a jugé non coupable d'une faute professionnelle ou que les allégations n'étaient pas fondées.

### **Position du ministère :**

Le ministère appuie le maintien du statu quo. La Loi ne dit rien quant à la publication des noms.

## ANNEXE 1 : Autres commentaires formulés par des intervenants

Même si le Ontario Council of Deans and Directors of Schools of Social Work n'a pas présenté d'observations officielles avant la date limite, il a participé à la deuxième ronde de consultations auprès des intervenants.

Le Council a soulevé les questions suivantes, semblables à celles soulevées par d'autres intervenants :

- La représentation des techniciennes et techniciens en travail social par rapport à celle des travailleuses et travailleurs sociaux au sein du conseil de l'Ordre devrait mieux correspondre à la composition des membres de l'Ordre.
- Les travailleuses et travailleurs sociaux devraient être réglementés séparément des techniciennes et techniciens en travail social.
- On devrait modifier la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* afin de supprimer les restrictions empêchant les travailleuses et travailleurs sociaux titulaires d'un doctorat d'employer le titre de « docteur ».
- On devrait élargir l'éventail des domaines d'exercice de la profession (exercice clinique, administratif, communautaire, etc.) et fixer des exigences relatives à la formation spécialisée dans divers domaines.

## **ANNEXE 2 : Résumé des questions auxquelles on donnera suite**

Le ministère appuie les questions suivantes soulevées par les intervenants. Étant donné le caractère opérationnel des neuf premières questions, le ministère recommandera que celles-ci soient prises en compte dans un prochain projet de loi omnibus du gouvernement.

1. La démission d'un membre devrait entrer en vigueur au moment où le registrateur l'accepte de façon à ce que le membre ne puisse contourner les pénalités ou l'examen par le comité de discipline de sa demande visant à faire remettre en vigueur son certificat.
2. Le registrateur devrait pouvoir révoquer ou annuler un certificat d'inscription après qu'une suspension administrative a été en vigueur pendant deux ans.
3. Il faut préciser que les travailleuses et travailleurs sociaux/techniciennes et techniciens en travail social suspendus ne sont pas membres de l'Ordre et ne peuvent par conséquent utiliser les titres réservés aux termes de la Loi.
4. Il faut préciser que le bureau peut agir comme sous-comité pour les fonctions mentionnées dans la Loi, à savoir : procéder à des examens, étudier des plaintes et faire enquête sur elles, tenir des audiences et rendre des ordonnances provisoires.
5. Afin de rationaliser le processus de présentation d'une demande, on devrait accorder au registrateur le pouvoir d'indiquer son intention de délivrer un certificat d'inscription si la personne auteure d'une demande réussit des examens ou termine avec succès des cours de formation supplémentaires, et donner au comité d'appel des inscriptions le pouvoir d'ordonner à une personne auteure d'une demande de réussir des examens ou de terminer avec succès des cours de formation supplémentaires avant qu'on lui délivre un certificat d'inscription.
6. Les exigences s'appliquant à l'inscription à l'Ordre devraient être transférées de la Loi aux règlements.
7. On devrait accorder à l'Ordre le pouvoir de contraindre un membre à subir un examen physique ou mental lorsqu'il existe des motifs raisonnables et probables que ce membre peut être frappé d'incapacité et le pouvoir de suspendre le certificat d'inscription du membre qui refuse de subir un tel examen.
8. Il faut préciser que le mandat d'un membre d'un comité prévu par la Loi est réputé continuer, mais uniquement en vue de participer à la décision par suite de l'audience; et que lorsqu'un membre devient incapable de participer, l'audience peut se poursuivre et une décision peut être prise par le reste des membres.
9. Le processus relatif aux plaintes devrait être rationalisé en ce qui concerne le règlement extrajudiciaire des différends afin de permettre qu'une question retourne au comité des plaintes lorsqu'elle ne peut être réglée grâce à ce processus de règlement extrajudiciaire.

Le ministère appuie également de donner suite à la question suivante dans des règlements :

10. Les programmes de techniques de travail social offerts ailleurs que dans un collège d'arts appliqués et de technologie (CAAT), par exemple dans un collège privé d'enseignement professionnel, devraient pouvoir être jugés équivalents aux programmes de techniques de travail social offerts dans un CAAT.

### **ANNEXE 3 : Catégories des mémoires présentés**

ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES  
TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL DE L'ONTARIO

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SOCIAUX

ASSOCIATION DES TRAVAILLEUSES ET  
TRAVAILLEURS SOCIAUX DE L'ONTARIO  
ET DEUX DE SES SECTIONS

SOCIAL WORK REFORM GROUP

UNIVERSITÉ

COLLÈGES COMMUNAUTAIRES

DIPLOMÉS EN TECHNIQUES DE TRAVAIL SOCIAL

COLLÈGES PRIVÉS D'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

SOCIAL WORK DOCTORS' COLLOQUIUM

FÉDÉRATION DU TRAVAIL DE L'ONTARIO

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE

MEMBRES DU PUBLIC

ONTARIO ASSOCIATION OF MARRIAGE AND  
FAMILY THERAPISTS

OBSERVATIONS À L'APPUI DE L'OAMFT

DÉPUTÉS PROVINCIAUX APPUYANT L'OAMFT

ONTARIO. COALITION OF MENTAL HEALTH  
COUNSELLORS

ASSOCIATION ONTARIENNE DES SOCIÉTÉS  
DE L'AIDE À L'ENFANCE (AOSAE)

APPUI À L'AOSAE

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT

AUTRES PROFESSIONS

**NOMBRE TOTAL DE MÉMOIRES PRÉSENTÉS**

**97**